



Signataires : Jean Batou, Patrick Lussi, Dilara Bayrak, Jean Burgermeister, Stéphane Florey, Marjorie de Chastonay, Olivier Baud, Christo Ivanov, François Lefort, Pierre Vanek, Virna Conti, Pierre Eckert

Date de dépôt : 22 novembre 2022

Projet de loi

modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (LCPFP) (B 5 33)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 4 But (nouvelle teneur)

La Caisse a pour but d'assurer les fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014, et aux dispositions des chapitres II et IV de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement de base est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat négocie avec les partenaires sociaux un plan mis en œuvre dans le règlement général de la Caisse devant respecter les principes suivants :

- a) un âge de la retraite pivot fixé à 60 ans ;

- b) un taux technique minimal fixé à 2,5% ;
- c) un objectif de rente fixé à 72,15% de la totalité du salaire assuré (13/13^e).

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les sociétaires de plus de 23 ans révolus, le taux de la cotisation annuelle est fixé à 30,9% du traitement cotisant.

Art. 67 Modifications du xxx (date du vote...)

¹ Le passage à l'âge-pivot unique de 60 ans s'applique immédiatement.

² La rente acquise des sociétaires n'ayant pas encore atteint le droit à la retraite demeure garantie.

³ L'Etat verse à la Caisse le montant nécessaire en prime unique pour garantir aux sociétaires présents au sein de la Caisse au 31 décembre 2022 une rente de retraite à l'âge de retraite réglementaire de l'ancien règlement identique au même âge selon le nouveau règlement.

⁴ Afin de garantir le maintien d'un taux de couverture suffisant, à savoir 106,5%, l'Etat dote la Caisse d'une réserve de cotisation de l'employeur avec renonciation d'un montant suffisant.

⁵ L'Etat verse à la Caisse le montant nécessaire en prime unique de 58 millions de francs pour financer la mise en œuvre de l'article 67, alinéa 3, de la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Situation de base

La Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (ci-après : la CP) assure environ 1800 fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires, autant de missions essentielles au fonctionnement de l'Etat, et souffrant actuellement d'une perte d'attractivité préoccupante. A la fin 2021, elle présentait un taux de couverture pouvant être qualifié de sain de 108,7%.

A teneur du rapport d'expertise actuarielle de la CP du 31 décembre 2021 toutefois, approuvé par le comité de la CP (ci-après : le rapport d'expertise), cette dernière devait faire l'objet de mesures d'assainissement afin d'assurer sa viabilité à long terme. Le taux technique maximal admissible était fixé à 2,0%, la performance de la fortune de la Caisse évaluée à 3,0% et l'objectif à terme de la réserve de fluctuation de valeurs (ci-après : la RFV) à 13,0%. Ce rapport intégrait une valeur de la DTA4, soit la norme de référence pour le niveau du taux d'intérêt technique appliqué dans le cadre de l'expertise actuarielle, à 1,87% (valeur pour l'année 2021).

Sur cette base, l'Autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) a invité le comité à mettre en place des modifications structurelles du plan de prévoyance de façon à suivre les recommandations de l'expert de la Caisse.

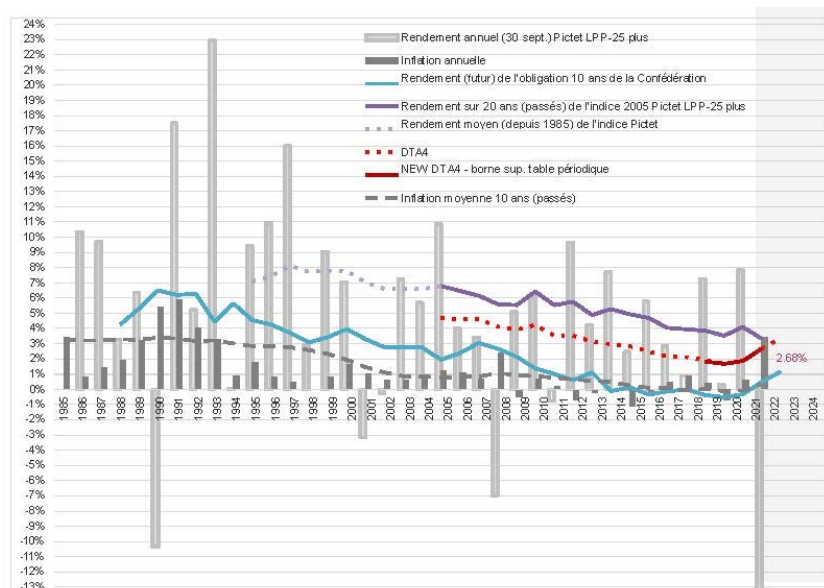
Dans ce contexte, les partenaires sociaux, syndicats et Conseil d'Etat, se sont rencontrés à plusieurs reprises pour tenter de parvenir à un accord permettant d'éviter la mise en œuvre d'un plan ; à ce jour, ces efforts n'ont toutefois pas abouti, selon les informations ayant pu paraître dans la presse locale tout récemment, et fait l'objet de la motion 2856.

Situation actuelle

Depuis lors, la situation a largement évolué. En effet, la BNS a mis fin à sa politique de taux d'intérêt négatifs, fixant désormais le taux directeur à +0,50% à ce jour (soit une hausse absolue, en seulement quelques mois, de +1,50%), prenant acte d'un contexte d'inflation mondial et de correction sévère des marchés boursiers.

C e contexte a des conséquences sur la pertinence des paramètres exposés dans le rapport d'expertise, puisque, on le sait désormais officiellement, la valeur de la DTA4 vient d'être actualisée à 2,68%, soit une hausse de plus de

43%. Par ailleurs, les projections s'agissant de cette valeur pour 2023 s'élèvent à ce jour à 3,36%. Cette évolution peut s'exprimer comme suit :



Cette situation a ainsi notamment pour conséquence la hausse de l'espérance de rendement futur de la fortune de la CP.

Corollairement, elle permet la reconsidération des paramètres mis en évidence dans le rapport d'expertise, passant à un taux technique minimal de 2,5%, liée à une performance de la fortune de la Caisse désormais attendue à 3,5%.

Dans un souci d'assurer le niveau des rentes à 72,15% de la totalité du salaire assuré (13/13^e) de façon à maintenir le même niveau des rentes qu'auparavant, objectif qu'il s'agit de défendre à tout prix, *a fortiori* à l'égard de professions souffrant d'un manque de recrues ces dernières années, phénomène qu'il s'agit d'endiguer par tous les moyens.

Une mesure phare : le passage de l'âge-pivot à 60 ans

Les syndicats se sont déclarés favorables, à ces conditions, au passage à un âge-pivot de retraite de 60 ans, avec une durée de cotisation de 37 ans.

L'expert de la Caisse a, de même, validé ce plan.

Tous les assurés basculeront par ailleurs dans un seul plan, de façon à réduire les différences de traitement et afin aussi de simplifier la gestion de la CP.

Pour autant, les sociétaires de la Caisse au 31 décembre 2022 bénéficieront, à titre de mesure transitoire, des prestations découlant de l'ancienne réglementation, tout en basculant dans le nouveau plan. En d'autres termes, ils pourront faire valoir leur droit à la retraite en fonction du nombre d'années cotisées, et partir à l'âge de 58 ans. Les nouveaux arrivés dès le 1^{er} janvier 2023 seront en revanche pleinement soumis aux conditions du nouveau plan, sans aucune mesure d'accompagnement.

Financement et mesures compensatoires

Plusieurs mesures compensatoires sont prévues.

Premièrement, comme déjà explicité ci-dessus, la règle transitoire prévoit que les anciennes conditions valent pour les années acquises et que les nouvelles conditions vaudront pour les années futures.

Deuxièmement, la provision constituée par la CP pour financer l'abaissement du taux technique à 2,25% pourra être dissoute (elle représente environ 85 millions), n'étant plus nécessaire.

Troisièmement et enfin, l'Etat prendra en charge un montant de 58 millions – somme validée par l'expert de la Caisse – pour neutraliser les effets du changement de plan. A noter que, dès lors que le taux technique n'a plus à être abaissé à 2,00%, l'Etat économise un montant de plus de 90 millions avec cette solution.

Parallèlement, si au final la CP ne devait pas parvenir, par elle-même, à atteindre un taux de couverture de 106,5% (soit la moitié de la RFV), l'Etat constitue une réserve de cotisation de l'employeur à hauteur du montant manquant, correspondant à un rendement inférieur de 10%. Si l'évolution est favorable, il pourra ainsi en récupérer une large partie tout en faisant également profiter le niveau des prestations pour les assurés ; si en revanche celle-ci est défavorable, le risque de mesures d'assainissement immédiates serait réduit par la renonciation définitive de la réserve ou d'une partie.

Pour rappel, conformément à l'art. 66 al. 1 LPP, l'employeur peut financer ses cotisations par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations qu'il a transférées au préalable à la caisse de pension. Lorsque, comme en l'espèce, il est prévu la constitution d'une telle réserve avec renonciation (cf. art. 65^e LPP), il s'agit alors avant tout d'une mesure de soutien visant à

résorber un découvert de la caisse de pension. Toute autre utilisation est exclue tant qu'un découvert subsiste.

Conclusion

Ce projet de loi a pour vocation de débloquer le dossier épineux de la pérennisation de la CP à long terme, et ce dans le consensus avec l'expert de la Caisse et les syndicats. La pacification d'un tel dossier, couplée au maintien des rentes à leur niveau actuel, se traduit aussi dans l'élévation de l'âge de la retraite à 60 ans, soit une augmentation de deux années.

Par ailleurs, l'apport initialement escompté de l'Etat est largement réduit au moyen de mesures compensatoires prioritairement assumées par la Caisse elle-même, les mesures techniques offertes par la législation fédérale permettant pour le surplus d'assurer l'avenir de la Caisse tout en permettant à l'Etat, en cas d'évolution favorable – l'hypothèse la plus vraisemblable vu la fin durable de la politique des taux d'intérêt négatifs à laquelle nous assistons présentement –, de voir son apport remboursé dans une mesure sensible.

Enfin, l'adoption de ce projet de loi permettra d'éviter de voir l'ASFIP, qui n'a pas vocation à diriger une caisse de pension, avoir à forcer la mise en œuvre de mesures coercitives qui ne plairont ni à l'Etat employeur ni aux sociétaires de la Caisse.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.